

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE LAMPAUL GUIMILIAU

ARRETE du 31 mai 2011
COMPLETANT l'arrêté du 9 mai 2006
relatif à l'exploitation d'un élevage avicole
par Madame HILY Anne-Claude

N° 164/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 49/2006 AE du 9 mai 2006 autorisant l'exploitation d'un élevage avicole au lieudit « Roch Fily » à LAMPAUL GUIMILIAU ;
- VU** la demande présentée par Madame HILY Anne-Claude en vue de la reprise partielle et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé;
- VU** l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis émis par:
M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 3 août 2010
- VU** le rapport n° EN 1100561 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 31 mars 2011 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2011 ;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *La reprise partielle (1200m²) de l'élevage avicole de Madame Croum par Madame Hily Anne-claude ;*
- *La réduction des effectifs et de la production d'azote annuelle due à cette reprise partielle ;*
- *L'ajout de terres mises à disposition ;*
- *L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes sur les terres mises à disposition ;*
- *Que la pression en azote total est inférieure à 140 UN/ha SAU/an sur les parcelles du prêteur de terres Guy Prigent situées dans le bassin versant contentieux de l'Horn amont ;*
- *La pression en azote total est inférieure à 210 UN/ha SAU/an sur l'ensemble du plan d'épandage du prêteur de terres Guy Prigent, comprenant des parcelles dans les bassins versant Algues Vertes du Guillec et de l'Horn (+3ha)*

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressée n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°49/2006AE du 9 mai 2006 est modifié et complété comme suit:

- **Madame HILY Anne-Claude est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage avicole au lieu-dit "Roch Fily" à LAMPAUL GUIMILIAU.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 44840 animaux-équivalents volailles de chair (1200 m²) dans la limite de 49230 pintades produites par an et de 200000 coquelets produits par an sur le site.

Dans la limite d'une production annuelle d'azote de 5160 kg d'azote.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2006 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions abrogées :

- ✓ Si le pétitionnaire souhaite transférer du compost ne répondant pas à la norme NFU 44051 sur des parcelles mises à disposition par des tiers, il devra solliciter une dérogation et présenter des contrats de mise à disposition dûment complétés.
- ✓ Prescriptions spécifiques au compostage.
- ✓ L'exclusion du plan d'épandage des parcelles situées à Lampaul Guimiliau, cadastrée section E n°826 et 827, située à moins de 500 m d'une pisciculture, et E n° 749 située dans la zone Natura 2000 de la rivière de l'Elorn.

Les prescriptions modifiées :

⇒ **Cahier et plan de fumure**

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

⇒ **Volaille**

- ✓ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- ✓ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- ✓ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

Les prescriptions ajoutées :

⇒ **Analyse**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

⇒ **Mise à disposition**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

⇒ **Incident ou accident**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

⇒ **Cas particulier des exploitations zéro terre tout en mise à disposition ou moins 80% de l'azote épandu chez prêteurs**

Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre :

- ✓ Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).

⇒ **Elevage IPPC/Meilleures techniques disponibles (MTD)**

✓ **Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement**

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels sus visés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, le prochain devant être transmis au plus tard le **9 mai 2016**.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre Ier.

✓ **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets ;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

✓ **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de LAMPAUL GUIMILIAU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- Madame HILY Anne-Claude